

GRAND LIEU COMMUNAUTE : 244 400 438

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DECISION DU PRESIDENT**

**Objet : Création d'un emploi à temps non-complet d'éducateur des Activités Physiques et Sportives pour faire face à un accroissement saisonnier au service équipements aquatiques.**

Il est habituellement observé un accroissement saisonnier de l'activité au sein des services équipements aquatiques. Afin de garantir un service public de qualité, il convient de créer le poste non permanent suivant pour la période du **12 mai 2025 au 29 juin 2025 inclus** :

**1** poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps non-complet à raison de 7,43 heures hebdomadaires (Aqua 9).

**VU** le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment l'article L2122-23 ;

**VU** l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Grand Lieu Communauté en date du 1<sup>er</sup> février 2022 donnant délégation au Président pour créer les emplois non permanents nécessaires à Grand Lieu Communauté pour faire face à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, dans le cadre des dispositions de l'article L332-23 du Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** l'accroissement saisonnier de l'activité au sein des équipements aquatiques communautaire, plus particulièrement de l'Aqua 9;

**Le Président de Grand Lieu Communauté,**

**Article 1 : DECIDE** de créer le poste non permanent suivant pour la période **du 12 mai au 29 juin 2025 inclus** au sein du service équipements aquatiques :

**1** poste d'éducateur des Activités Physiques et Sportives à temps non-complet à raison de 7,43 heures hebdomadaires. (Aqua 9) - 7,43H/35H

**Article 2 : PRECISE QUE :**

- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base des dispositions de l'article L332-23 du Code général de la fonction publique ;
- Cet emploi sera rémunéré en fonction des heures de travail effectuées, du grade afférent à l'emploi et de l'échelon fixés par contrat. L'agent bénéficiera des indemnités prévues par délibérations du Conseil Communautaire ;
- Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Acte n° : DE094-P090425  
Publié sur le site internet le : **10/04/25**

Fait à La Chevrolière, le 9 avril 2025,

**Le Président,  
Johann BOBLIN,**

Signé électroniquement par : Johann  
Boblin  
Date de signature : 10/04/2025  
Qualité : Président de Grand Lieu  
Communauté